

PROTOCOLE D'ACCORD AMIABLE ENTRE SNCF RÉSEAU ET LE MONDE AGRICOLE



M&C



LE PROTOCOLE NATIONAL DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE DES DOMMAGES CAUSÉS AUX PROPRIÉTÉS ET EXPLOITATIONS AGRICLES LORS DE TRAVAUX FERROVIAIRES DE SNCF RÉSEAU

Entre

+ **SNCF RÉSEAU SA**, au capital social de 500 millions d'euros, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le n° B 412 280 737, dont le siège est 15-17 rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint-Denis,

Représentée par Michel ETCHEGARAY en sa qualité de Directeur Général Adjoint de la Direction Générale de la Stratégie, de la Programmation et de la Maîtrise d'Ouvrage

D'une part,

Et :

+ **Chambre d'Agriculture France**, établissement public à caractère administratif, sise 9 avenue George V, 75008 PARIS

Représentée par Monsieur Sébastien WINDSOR, en sa qualité de Président,

Et :

+ **La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)**, syndicat professionnel agricole, sise 11 rue de la Baume, 75008 Paris, ci-après dénommée « la FNSEA »,

Représentée par Madame Christiane LAMBERT, en sa qualité de Présidente

D'autre part,

Ensemble désignés « **les Signataires** » dans la suite du Protocole.

Il est convenu ce qui suit :

Q SW ME 2



← PRÉAMBULE GÉNÉRAL



Depuis de nombreuses années, SNCF Réseau échange avec la profession agricole, à travers l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) et la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA), sur les impacts des projets ferroviaires sur le foncier agricole. Ces échanges ont permis d'aboutir à des conventions locales visant à définir les modalités de règlement d'indemnisation des dommages que ces projets pouvaient causer aux exploitations concernées.

En effet, les projets ferroviaires de SNCF Réseau et leur réalisation sont susceptibles de générer des préjudices sur les exploitations agricoles et/ou les propriétés situées à proximité de ceux-ci.

Il a paru pertinent que ces principes puissent être définis de façon nationale avec les représentants nationaux du monde agricole pour qu'ils puissent être facilement déclinés par la suite localement à l'occasion de chaque projet ferroviaire. C'est l'objet du présent Protocole.

Ce Protocole national, ci-après dénommé « le Protocole » définit ainsi les principes généraux retenus par les Signataires afin de définir une procédure en vue du règlement à l'amiable des dommages causés aux exploitations agricoles y compris les acquisitions lors de travaux ferroviaires (investissement, développement, maintenance). Il s'agit d'un Protocole cadre national qui nécessitera localement une déclinaison à travers une convention de partenariat et une convention d'application locales.

Le Protocole s'imposera aux maîtres d'œuvre et entreprises désignés par SNCF Réseau.

Ce Protocole et ses annexes n'ont pas vocation à s'appliquer aux projets et travaux ferroviaires en cours à la date de signature.



SECTION 1

OBJET DU PROTOCOLE ET ACTEURS

OBJET DU PROTOCOLE

La réalisation de travaux ferroviaires par SNCF Réseau est susceptible de générer des dommages sur les exploitations agricoles et/ou les propriétés situées à proximité de ceux-ci.

Le Protocole définit les principes généraux permettant d'établir une procédure en vue du règlement à l'amiable des dommages causés aux exploitations agricoles y compris les acquisitions lors de travaux ferroviaires. Il s'agit d'un Protocole cadre national qui nécessitera localement une déclinaison à travers une convention de partenariat et une convention d'application locales.

Dans l'ensemble du Protocole, il faut entendre :

- Par « dommages causés aux exploitations et propriétés agricoles » : la prise en compte de l'ensemble des préjudices et dégâts portés par les travaux ferroviaires.
- Par « travaux ferroviaires » : les travaux d'investissement (nouvelle ligne ou modernisation de voies notamment), les travaux de développement et les travaux de maintenance (exemple : gros travaux d'entretien comme le tablier d'un pont ou travaux « RVB » - renouvellement voie et ballast).

Le Protocole a ainsi pour objet de fixer les modalités de transfert de propriété, les conditions de constatation et de réparation des préjudices qui incombent à SNCF Réseau résultant des opérations suivantes :

- Opérations d'archéologie préventive,
- Occupations temporaires (dépôt définitif, dépôt temporaire),
- Dommages de travaux publics et les modalités de mise à disposition, de la prise de possession et de l'acquisition foncière,
- Compensation collective agricole et de compensation environnementale.

Le Protocole complète le Protocole, datant du 22/02/2011, relatif aux travaux d'études, de topographie, de sondage, d'inventaire écologique, et de rétablissement des réseaux nécessaires au projet de développement du réseau ferré national, signé entre les mêmes signataires. (cf Protocole en annexe 1).

Il est toutefois entendu que le présent document ne s'applique :

- Que dans le cas d'accord amiable avec les propriétaires et/ou les exploitants,
- Qu'à la condition d'un grand nombre d'accords amiables dans des délais rapides permettant d'assurer la maîtrise des sols nécessaires aux travaux ferroviaires.



ACTEURS CONCERNÉS PAR LE PROTOCOLE

ACTEURS CONCERNÉS

Le Protocole s'applique entre SNCF Réseau et les Organisations Professionnelles Agricoles (ci-après dénommées OPA) locales ou nationales.

Les Acteurs principaux concernés par le Protocole sont :

- SNCF Réseau,
- FNSEA : Fédération Nationale des Syndicats des Exploitants Agricoles, représentant les exploitants agricoles et les propriétaires de terres agricoles,
- APCA : Assemblée Permanente des Chambres d'Agricultures, qui représente également la profession agricole française,
- Les propriétaires et les exploitants de terres agricoles ou à usage agricole, aux personnes morales et organismes agricoles directement au niveau local,
- Les associations foncières,
- Les OPA locales qui représentent les OPA nationales à l'échelon local,
- Les experts en agro-pédologie,
- Les opérateurs archéologiques dans le cadre d'opérations archéologiques.

RÔLE DES ACTEURS CONCERNÉS

SNCF Réseau est à compter du 1^{er} janvier 2020 la Société Anonyme, qui a notamment pour missions d'assurer, en application de l'article L. 2111-9 du code des transports :

- La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national,
- Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national.

En application de l'article L2111-11 du code des transports, SNCF Réseau peut recourir, pour des projets contribuant au développement, à l'aménagement et à la mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national, à un contrat de concession de travaux ou à un marché de partenariat.

Dans cette hypothèse SNCF Réseau s'engage dans le contrat qui le liera au concessionnaire/partenaire à ce que ce dernier respecte ledit Protocole et sa déclinaison locale pour lui et pour l'ensemble de ses sous-traitants et entreprises.

Dans l'hypothèse d'une maîtrise d'ouvrage directe, SNCF Réseau attirera l'attention des entreprises travaillant pour son compte, sur l'importance des conséquences possibles des travaux ferroviaires sur les cultures agricoles.

SNCF Réseau imposera aux entreprises travaillant pour son compte :

- De respecter le Protocole,
- D'indemniser les dommages qu'elles occasionneraient aux exploitations agricoles à l'occasion de la réalisation des travaux ferroviaires projetés.

SNCF Réseau se substituera à l'entreprise responsable si cette dernière n'a pas payé l'indemnité correspondante dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dommages auront été constatés.

Dans la suite du Protocole, le terme SNCF Réseau désigne ainsi et selon les cas de gestion de la Maîtrise d'Ouvrage (MOA), soit SNCF Réseau dans le cas d'une MOA directe, soit son concessionnaire ou son partenaire dans les cas d'un contrat de concession ou d'un marché de partenariat (MOA indirecte).



LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES NATIONALES

Les Organisations Professionnelles Agricoles Nationales Signataires agissent en qualité :

- De représentants des exploitants agricoles et des propriétaires au niveau national,
- D'organismes techniques.

Elles seront désignées par la suite « OPA nationales » ou « OPA Signataires ».

LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES LOCALES

Les organisations professionnelles agricoles locales représentent et défendent les intérêts des exploitants agricoles et des propriétaires par l'intermédiaire des chambres d'agriculture locales et des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles.

Elles pourront agir en qualité d'organisme technique.

Elles auront le rôle d'interface entre les exploitants, les propriétaires, d'une part, et SNCF Réseau d'autre part, favorisant la conclusion d'accords amiables.

Le représentant de SNCF Réseau du projet de travaux ferroviaires (ou le représentant du Concessionnaire ou du partenaire selon le cas) et les Organisations Professionnelles Agricoles locales établiront la convention d'application locale telle que définie dans le préambule. Ils y désigneront des responsables locaux destinés à les représenter sur l'ensemble du projet de travaux ferroviaires (article 2.2.4 ci-après).

Dès que les listes seront établies, les différentes parties Signataires des conventions d'application locales les échangeront. Il en sera de même pour les mises à jour de ces listes qui figureront dans ladite convention. Elles seront désignées par la suite « OPA locales ».

DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS LOCAUX DES PARTIES CONCERNÉES

En vue de faciliter les relations de part et d'autre et de faire passer les informations dans les meilleurs délais pendant la phase de travaux ferroviaires, il est convenu que :

- SNCF Réseau désignera des représentants locaux dont les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone seront communiqués chaque fois que nécessaire (en cas de changement) aux OPA Signataires et largement diffusés auprès des propriétaires et des exploitants agricoles et élus locaux,
- Les OPA feront désigner, sous leur responsabilité, des délégués locaux. Ceux-ci pourront être chargés d'assurer une coordination des opérations localement, entre agriculteurs et propriétaires, en cas de nécessité. Les noms et coordonnées locaux seront communiqués à SNCF Réseau.

Si le projet de travaux ferroviaires est concédé ou réalisé en partenariat, la convention d'application locale devra fixer les modalités de désignation des représentants des concessionnaires ou partenaires de SNCF Réseau (nom et coordonnées des mandats). La même désignation devra être prévue, le cas échéant, en cas de sous-traitance pour les personnes représentants les sous-traitants.

Une rencontre entre les représentants locaux sera organisée avant le démarrage des travaux ferroviaires. La présence des entreprises prestataires de services auprès du maître d'ouvrage est recommandée.

AGRO-PÉDOLOGUES

Les experts en agro pédologie seront choisis d'un commun accord entre les Signataires de la convention d'application locale, et pris en charge par le maître de l'ouvrage.

Le cahier des charges de leurs missions s'appuiera sur les prescriptions techniques fixées en annexe.

PERSONNES ET BIENS CONCERNÉS

Ce Protocole concerne les exploitants agricoles quel que soit le mode de faire-valoir direct ou indirect et le cas échéant les propriétaires. Il concerne aussi les exploitants agricoles en place à la suite d'échanges de culture avec l'accord de l'exploitant titulaire du bail en place. Les situations de conventions à titre précaire seront analysées au cas par cas.

Il est relatif aux terres de culture pérenne et non-pérenne et d'élevage (prés et pâtures).

CL RE SW⁶



SECTION 2 CONVENTIONS D'APPLICATION LOCALES



Ces conventions permettent de décliner en local et pour chaque projet de travaux ferroviaires les principes du Protocole.

CONVENTION DE PARTENARIAT LOCALE

Dès que le niveau d'étude d'un/de projet(s) de travaux ferroviaires par SNCF Réseau le permet et avant toute intervention sur le terrain ou auprès des propriétaires et agriculteurs intéressés, une convention de partenariat sera établie et signée par les représentants locaux de la profession agricole et ceux de SNCF Réseau.

Cette convention de partenariat comprendra notamment :

- La définition des missions des chambres d'agriculture détaillant celles relevant d'un accompagnement général et celles relevant de missions spécifiques d'études et d'expertise. Elle détaillera précisément les modalités financières de ces missions. Les valeurs mentionnées à la convention de partenariat sont indexées sur l'indice annuel général des taux de salaire horaire – services administratifs publié par l'INSEE.
- Un modèle de convention de partenariat est annexé au Protocole. (cf. annexe 8).

a NE SW



CONVENTION D'APPLICATION LOCALE

Dès que le niveau d'étude d'un/de projet(s) de travaux ferroviaires par SNCF Réseau le permet et avant toute intervention sur le terrain ou auprès des propriétaires et agriculteurs intéressés, une convention d'application des modalités du Protocole au futur projet sera établie et signée par les représentants locaux de la profession agricole et ceux de SNCF Réseau. Cette convention sera ci-après dénommée « convention d'application locale ». Elle sera rédigée sur la base de ce Protocole.

La convention d'application locale comprendra notamment :

- Les caractéristiques du/des projet(s) de travaux ferroviaires visé(s),
- Les modalités de la concertation sur la compensation environnementale (calendrier, gouvernance, cahier des charges...),
- Les modalités de mise en œuvre de l'étude préalable agricole (compensation collective agricole),
- Le phasage des opérations envisagées,
- Les barèmes de perte de récolte applicables et leurs modalités d'actualisation, le cas échéant,
- Les barèmes d'IPJ (indemnités de perte de jouissance) et IRJ (indemnités de restriction de jouissance) applicables et leurs modalités d'application, le cas échéant,
- Le barème de la remise en état des clôtures effectuée par l'exploitant pour le compte de SNCF Réseau (prix au mètre linéaire selon le type de clôture).

Le cas échéant :

- Les spécificités locales complémentaires (culture, mode de production...),
- Le barème départemental des façons culturales, déficit sur récoltes suivantes, reconstitution physique, chimique et microbiologique,
- Les coordonnées des interlocuteurs locaux désignés par le maître d'ouvrage dont toute modification ultérieure des équipes administratives devra être transmise aux OPA,
- Les coordonnées des représentants locaux des OPA, de SNCF Réseau, et de l'opérateur archéologique dans le cas d'archéologie préventive,
- Le cas particulier de l'indemnisation des exploitants bénéficiant de convention d'occupation provisoire et/ou précaires sur des parcelles appartenant aux SAFER.

SNCF Réseau informera les OPA signataires de la convention d'application locale du calendrier et de l'avancement des travaux ferroviaires.



SECTION 3 MODALITÉS D'APPLICATION

DATE D'EFFET, DURÉE ET APPLICATION DU PROTOCOLE NATIONAL

Le Protocole entrera en vigueur dès sa signature. Toutefois ses dispositions ne seront applicables localement qu'une fois la convention d'application locale signée.

Le Protocole national s'appliquera pour une durée de 3 années et se renouvellera, par tacite reconduction, pour trois ans. Il pourra être dénoncé à tout moment et sans préavis par chacun des signataires.

Les dispositions spécifiques à la convention d'application locale s'appliqueront selon la durée définie au sein de celle-ci, indépendamment de la durée du Protocole.

Les parties conviennent de se réunir tous les deux ans, à l'initiative de la partie la plus diligente pour faire le point sur l'application du Protocole.

INFORMATIONS SUR LE CALENDRIER DES PROJETS DE TRAVAUX FERROVIAIRES

SNCF Réseau (son concessionnaire ou son partenaire) informera les OPA Signataires de la convention d'application locale du calendrier et de l'avancement des travaux ferroviaires.

RECOMMANDATIONS

Les OPA Signataires du Protocole recommanderont dans l'intérêt des parties, aux propriétaires et exploitants, l'application de ce Protocole par des réunions d'information auxquelles participera SNCF Réseau ou ses représentants.

DIFFUSION DU PROTOCOLE

SNCF Réseau et les OPA s'engagent à assurer la diffusion du Protocole le plus largement possible auprès des intéressés.

À l'occasion de projets de travaux ferroviaires, les Signataires s'engagent à le porter à connaissance des propriétaires et des exploitants, ainsi qu'à l'entreprise prestataire responsable des travaux qui le transmettra le cas échéant à ses éventuels sous-traitants intervenant sur le chantier.

à mo SW



ACTUALISATION DES VALEURS MENTIONNÉES DANS LE PROTOCOLE

L'actualisation des valeurs mentionnées au Protocole se fait à partir de l'indice IPAMPA général.
La date de référence est l'indice en vigueur à la signature du Protocole.

Les indemnités définies en valeur nominale et les barèmes dans les conventions d'application locales, sauf celles concernant les pertes de récoltes, occasionnées par des opérations d'archéologie préventive seront actualisés le premier mars de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice général IPAMPA pour moitié et du taux horaire du SMIC pour moitié. L'actualisation sera faite entre les derniers indices connus à cette date et les indices de base, correspondant à l'indice en vigueur à la signature du Protocole.

Au cas où l'évolution de ces indices conduirait à une réduction des indemnités par rapport aux valeurs figurant dans les conventions d'application locales, il serait fait application de ces dernières valeurs.

Pour les pertes de récoltes, les barèmes seront actualisés annuellement en fonction de propositions faites par les OPA à SNCF Réseau à partir d'éléments collectés auprès des chambres d'agriculture et des DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)/DDT(Direction Départementale des Territoires) permettant d'ajuster les valeurs à l'hectare.

LITIGES

COMMISSIONS DE CONCILIATION

COMMISSION DE CONCILIATION RELATIVE AUX TRAVAUX ET À L'ÉTAT DES LIEUX

Les difficultés résultant de l'application des dispositions du Protocole ou de la convention d'application locale seront soumises avant tout recours contentieux à l'appréciation d'une commission de conciliation comprenant les représentants des organismes Signataires des conventions d'application locales.

En cas de litige, un expert sera désigné d'un commun accord entre les OPA Signataires de la convention d'application locale, le représentant de SNCF Réseau et l'exploitant agricole, aux frais du maître d'ouvrage.

COMMISSION NATIONALE DE CONCILIATION

Une commission nationale de conciliation est constituée entre les Signataires du Protocole.

La saisine de cette commission est ouverte aux OPA locales et au SNCF Réseau.

Elle aura pour mission d'apprécier :

- Les éventuelles adaptations du Protocole en raison de modifications réglementaires ou législatives ayant un impact sur les règles qu'il prévoit ;
- Les difficultés d'application du Protocole.

SAISINE DES TRIBUNAUX

À défaut d'accord à l'issue de la procédure de conciliation ci-dessus exposée, le litige sera soumis à la juridiction compétente ou son partenaire dans les cas d'un contrat de concession ou d'un marché de partenariat (MOA indirecte).



SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MESURES COMPENSATOIRES

Concernant les mesures compensatoires environnementales liées aux travaux ferroviaires, la Profession Agricole doit être associée le plus en amont possible, avant tout passage de l'étude en Comité National pour la Protection de la Nature (CNPN), à l'évaluation des impacts et, le cas échéant à la définition des mesures de compensation environnementale elles-mêmes.

Ces mesures doivent être compatibles avec le maintien d'une activité agricole, doivent être économiquement viables, et doivent être compatibles avec l'activation des droits à produire tels qu'ils sont prévus par la réglementation de la Politique Agricole Commune. Cette compatibilité s'analysera notamment à partir des obligations du cahier des charges des mesures de compensation environnementales tel que validé par l'autorité environnementale.

Les Signataires s'entendent pour mettre tous les moyens en œuvre afin de limiter l'emprise surfacique des mesures de compensation environnementale sur le foncier agricole.

Un travail collectif des signataires a déjà été réalisé pour définir conjointement ce qu'ils attendaient des études agricoles dans le cadre des projets ferroviaires. Cela a donné naissance à un guide pratique paru en septembre 2018.

Concernant les mesures compensatoires collectives agricoles liées aux travaux ferroviaires, les Signataires s'accordent pour définir les modalités de mise en œuvre de l'étude préalable au sein de la convention d'application locale. Ces modalités devront notamment porter sur la définition du périmètre de l'étude et la méthodologie d'évaluation des impacts sur l'économie agricole (filère aval et filière amont) et la concertation préalable des agriculteurs concernés pour la définition des mesures de compensation qui seront proposées par l'étude et les modalités de mise en œuvre des mesures de compensation. Ces modalités devront être intégrées dans le cahier des charges de l'appel d'offres publié par SNCF Réseau pour la réalisation de l'étude préalable.

L'étude préalable agricole, une fois réalisée, devra être présentée à la profession agricole avant le passage en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Après l'avis de la CDPENAF, un accord entre les OPA locales et SNCF Réseau devra être signé pour le déploiement de la compensation agricole. Il portera notamment sur la mise en œuvre des mesures de compensation et leur financement.

Fait à Paris, le 25 février 2021

à ME SWI



Ce document signé est le Protocole chapeau d'un document plus complet dans lequel on peut retrouver l'ensemble des chapitres ci-dessous cités.

PARTIE 2

ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

SECTION 1 Mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive

SECTION 2 Indemnités et dommages dans le cadre des fouilles archéologiques

SECTION 3 Indemnités et dommages dans le cadre des fouilles archéologiques

PARTIE 3

OCCUPATIONS TEMPORAIRES

SECTION 1 Rôle du maître d'ouvrage

SECTION 2 Modalités techniques

SECTION 3 Le fonctionnement des Protocoles relatifs aux occupations temporaires

SECTION 4 Les indemnités aux exploitants

SECTION 5 Cas des réseaux hydrauliques et des réseaux agricoles

PARTIE 4

DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS

SECTION 1 Dispositions Générales

SECTION 2 Libération rapide des terrains d'emprise

SECTION 3 Aménagement foncier

SECTION 4 Hydraulique agricole

SECTION 5 Clôtures

SECTION 6 Déstructuration du parcellaire de l'exploitation et allongement de parcours

SECTION 7 Autres dommages instantanés et définitifs générés par les travaux et l'ouvrage

SECTION 8 Modalités de régularisation et de règlement des indemnités

ANNEXES

ANNEXE 1 Protocole relatif aux travaux d'études, de topographie, de sondage et de rétablissement des réseaux nécessaires aux projets de développement du réseau national ferré

ANNEXE 2 Modalités techniques de réaménagement des surfaces à usage agricole

ANNEXE 3 Prescriptions Techniques et Environnementales dans le cadre de sondages archéologiques

ANNEXE 4 Exemples de convention d'OT pour les dépôts définitifs, bases travaux, installation de chantiers

ANNEXE 5 Exemples de convention d'OT pour les déviations, pistes et stockages temporaires

ANNEXE 6 Exemple d'état des lieux

ANNEXE 7 Récapitulatif des indemnités perçues par les exploitants agricoles et les propriétaires

ANNEXE 8 Exemple de convention de partenariat



LA FNSEA

Représentée par Madame Christiane Lambert

Présidente



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE

CHAMBRE D'AGRICULTURE FRANCE

Représentée par Monsieur Sébastien Windsor

Président



R É S E A U

SNCF RÉSEAU

Représenté par Monsieur Michel Etchegaray,

Directeur Général Adjoint de la Direction Générale de la Stratégie,
de la Programmation et de la Maîtrise d'Ouvrage

SNCF RÉSEAU

15-17, rue Jean-Philippe-Rameau / CS 80001
93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX
R.C.S. Bobigny B 412 280 737



